PRÉDICATION

POUR LE JOUR DES MORTS

Exemplum dedi vobis, ut quemadmodum ego feci, ita et vos faciatis.
(Joan., XIII, 14.)

Jésus-Christ est l'exemplaire vivant des âmes, le modèle achevé auquel nous devons conformer notre vie. Aussi bien, c'est vers lui qu'il nous convient de lever les yeux, c'est à lui qu'il nous faut demander conseil et lumière, au soir de cette lugubre et émouvante solennité.

La foi nous l'enseigne; après sa mort, Notre-Seigneur ne voulut point passer immédiatement des opprobres de la Croix à la gloire de la Résurrection. Son corps demeura trois jours dans le tombeau, pendant que son âme allait visiter dans les Limbes les justes de l'ancienne Loi qui y attendaient la Rédemption. Lorsqu'ils étaient sur la terre, les patriarches et les prophètes avaient salué d'avance et appelé cette heure bénie avec des accents qui sont restés la plus sublime expression de l'amour et des saintes espérances. Depuis des siècles enfermés dans les Limbes, lieu de repos et de paix, mais non encore de la pleine jouissance de Dieu, avec quelle impatience ne soupiraient-ils pas après l'heureux instant de leur délivrance, à quel degré d'intensité avait été portée l'ardeur de leurs désirs! Aussi, qui nous dira l'immense allégresse qu'ils firent éclater, lorsque le divin Sauveur daigna leur apparaître, et les témoignages de joie et de reconnaissanc avec lesquels ils accueillirent la parole libératrice, tombée déjà du haut de la croix sur le bon larron et maintenant adressée à chacun d'eux : *Hodie mecum eris in paradiso*?

Il dépend de nous, Mes Frères, de renouveler aujourd'hui ces transports de joie. Il existe encore un lieu non seulement de soupirs brûlants, de désirs enflammés, mais d'inexprimables souffrances, où les pauvres âmes, prisonnières de la justice divine, appellent de tous leurs vœux la visite bienfaisante de leurs frères de la terre. A l'exemple du divin Maître, descendons ce soir dans les sombres cachots du Purgatoire; descendons-y par nos prières et nos bonnes œuvres; descendons-y aussi par la pensée, afin de ramener notre foi et notre zèle au spectacle de ces grandes et lamentables douleurs.

Toute l'économie du dogme catholique du Purgatoire est fondée sur deux attributs divins, inconciliables en apparence, mais unis ici dans la plus admirable alliance, je veux dire la justice et la miséricorde, la justice obligée de purifier entièrement les âmes justes avant de les admettre à la gloire de la contemplation; la miséricorde, permettant à nos suffrages d'abréger le temps et la violence de cette purification nécessaire. Le développement de ces deux pensées fera le sujet et le partage de cet entretien.

I

Que se passe-t-il, à la mort du juste, lorsque, non encore entièrement purifié des souillures du péché, il se présente devant le souverain Juge? Son âme, dégagée des liens terrestres qui l'enchaînaient ici-bas, franchit prompte et rapide, comme la pensée, l'espace entre le ciel et la terre. La voilà entrée dans un monde nouveau, subitement transportée sur le seuil de l'éternité. Dieu, selon la pensée de saint Ambroise. se montre alors à cette âme dans tout l'éclat de sa gloire et de sa majesté, au milieu de toutes les splendeurs et de toutes les félicités du ciel. Elle voit le trône radieux qui lui est préparé, qu'elle a convoité et mérité; elle s'élance pour en prendre possession.

Mais, soudain, une puissance invincible comprime son essor. Dans la splendeur du Dieu trois fois saint, comme dans un miroir, l'âme a vu se refléter toutes les fautes qu'elle n'avait pas suffisamment expiées, toutes les traces du péché dont elle porte encore la souillure. Comment pourrait-elle paraître et demeurer dans cet état, en présence de Dieu, au milieu de la Cour céleste. Ah! plutôt qu'elle puisse secouer cette poussière du péché qui obscurcit sa beauté! Qu'elle attende tant qu'il ne lui sera pas donné d'entrer dans la salle du festin avec une robe nuptiale immaculée!

Nous avons parlé de l'âme du juste, mais s'il s'agit d'un pécheur longtemps rebelle à la grâce, ayant traîné une longue vie dans l'iniquité, et n'ayant accompli, au dernier moment, que les conditions strictement nécessaires pour être sauvé, comment exprimer sa confusion, sa honte et sa douleur? L'enfer était ouvert sous ses pieds, il avait mérité mille fois d'y être englouti, et c'est à l'heure suprême, au moment où l'abîme s'ouvrait pour le recevoir, que Dieu lui a tendu une main secourable, lui a rendu son amitié et ses droits à l'héritage céleste. Ah! le ciel s'ouvrirait en ce moment devant lui, qu'il refuserait d'y entrer. Comme l'enfant prodigue, en voyant son père qui lui ouvrait ses bras, il s'écrierait : « Mon Père, mon Père, que faites-vous? J'ai péché contre le ciel et contre vous. Je ne suis pas digne d'être reçu dans votre gloire. Laissez-moi me purifier assez pour ne plus souiller vos regards. Laissez-moi rendre à mon âme tout l'éclat de son innocence baptismale, avant que je m'unisse à la troupe angélique pour chanter l'éternel cantique : « Saint, saint, saint est le Seigneur! »

Oui, Mes Frères, Dieu est juste, et sa justice exige que cet ordre soit observé, que celui qui courait à pas de géant dans la voie du salut y arrive avant celui qui y marchait d'un pas lent et tardif; que celui qui est trouvé exempt des souillures les plus légères soit traité plus favorablement que celui dont le cœur n'est pas absolument pur, ni les mains innocentes; elle exige que le pécheur souffre dans un temps de colère ce qu'il n'a pas achevé dans un temps de miséricorde et de rémission. *Justus es, Domine, et rectum judicium tuum.*

Mais comment concevoir la rigueur avec laquelle la justice de Dieu s'exerce dans le Purgatoire, et dont les interprètes autorisés de la parole sainte nous ont laissé de si effroyables peintures ? Cette inflexible sévérité s'explique aisément, si nous nous rappelons par quels châtiments étonnants Dieu, même ici-bas, punit les moindres fautes sur ses amis les plus fidèles. Moïse, ce grand serviteur de Dieu, dont le front était devenu tout rayonnant à force de converser avec l'Eternel, Moïse conçoit une légère défiance en frappant le rocher ; et, en punition de sa faute, en vain demande-t-il d'entrer dans la terre promise, cette consolation si longtemps désirée, si péniblement cherchée, lui est refusée presque au moment d'en goûter les douceurs.

Qui fut plus agréable au Seigneur, que David ? Il avait mérité que le Christ sortit de sa race, et nul ne l'égala dans son zèle pour la gloire et l'honneur de son Dieu. Mais voici que, par un secret mouvement de vanité, il ordonne le dénombrement de son peuple. Aussitôt, la peste lui enlève soixante-dix mille de ses sujets.

Quel châtiment encore que celui de ce prophète qui fut envoyé vers Jéroboam pour lui reprocher son infidélité. Il accomplit sa mission avec un incomparable courage, bravant la colère du roi, rejetant ensuite avec fierté ses présents et ses honneurs. S'il pèche, c'est en un point bien secondaire, que nous n'aurions même pas aperçu, si l'Esprit-Saint n'eut pris soin de nous le faire remarquer. Et cependant la mort, une mort cruelle, devait être la punition de cette désobéissance. A peine le prophète a-t-il repris sa route, qu'un lion se jette sur lui, l'égorge et se constitue le gardien de son cadavre, pour bien marquer le caractère miraculeux de cet événement.

Si telle se manifeste la justice de Dieu sur la terre, faut-il nous étonner de ce que les Docteurs de l'Eglise et les Auteurs chrétiens nous enseignent touchant les souffrances du Purgatoire ? « Non, s'écrie avec raison un illustre orateur, rien de ce qui est en nous, ni notre intelligence, ni notre imagination, ni notre cœur lui-même qui sait si bien la souffrance, ne peuvent pénétrer jusqu'au fond de cet abîme, et les plus expressives images que l'on emprunte à la terre pour peindre les invisibles douleurs, nous laissent toujours ignorants de la réalité. » Et combien de temps, combien de mois, d'années, de siècles peut-être ces âmes auront-elles à passer dans les flammes pour se purifier entièrement ? Qui peut le savoir ? Qui le sait ? Qu'en savent-elles elles-mêmes ? C'est le secret de Dieu et le sceau de sa justice. Ce qu'il y a de certain, c'est que la pieuse coutume de l'Eglise d'autoriser et d'encourager les fondations à perpétuité, de prier pour les morts plusieurs siècles après qu'ils ont quitté la vie, témoigne assez qu'elle craint que la justice divine n'étende jusque-là ses droits et ses exigences, sans que la victime puisse par ses larmes, ses gémissements, ses prières rabattre de cette effrayante continuité de souffrances une seule année, un seul jour, une seule minute.

Ah ! Mes Frères, comprenons à la lueur éclatante des flammes du Purgatoire, toute la gravité du péché, du péché mortel et aussi du péché véniel, puisqu'il faut une telle expiation pour en purifier les âmes. Que notre volonté en reçoive une nouvelle et puissante énergie pour repousser le mal, quel qu'il soit, avec quelques charmes enchanteurs qu'il se présente. Surtout, pendant qu'il en est temps, donnons-nous à la pratique de la mortification et de la pénitence, disant avec saint Augustin : « Brûlez, frappez, châtiez maintenant, ô Seigneur, et épargnez-nous dans l'éternité. *Hic ure, hic seca, modo in æternum parcas.*

II

Après avoir admiré, dans le sort des âmes du Purgatoire, les légitimes rigueurs de la justice divine, voyons maintenant comment la miséricorde peut exercer sa douce influence sans que la justice perde aucun de ses droits.

Il est rapporté au livre de Daniel que le roi de Perse, Darius, avait fait une loi dont la violation emportait la peine d'être exposé aux lions pour en être dévoré. Le prophète Daniel, adorateur du vrai Dieu, ne pouvait, sans se rendre coupable, obéir à cette loi impie. Aussi fut-il bientôt arrêté comme violateur des ordres du roi. Darius aimait Daniel ; il fut vivement contristé de l'accusation portée contre lui. Cependant pour ne pas se mettre en opposition avec la loi qu'il venait de porter, avec sa justice, il consentit à ce que le prophète fut enfermé dans la fosse aux lions. Mais en le laissant partir, le roi lui dit : « Daniel, serviteur de Dieu, vas tranquille ; ce que je ne puis pas faire moi, sans blesser ma justice, j'ai confiance que le Dieu que tu adores, le fera et il te délivrera dans sa miséricorde. » *Deus tuus quem colis semper, ipse liberabit te* (Daniel, VI.)

Voilà l'image de ce qui arrive par rapport aux âmes du Purgatoire. Dieu, en les voyant se présenter à lui entachées de péchés, endettées envers sa justice, ne peut pas les admettre dans son royaume ; il est obligé, par sa sainteté même, de les envoyer dans la prison de l'épreuve et de l'expiation. Mais il le fait avec peine, et si sa justice les éloigne, son amour les rappelle ; si son bras les châtie, son cœur est touché de leurs maux et la rigueur de l'épreuve à laquelle il les soumet, n'est que pour les rendre plustôt dignes d'être associées à son éternelle félicité.

Quelle ne fut pas la joie d'Abraham, lorsqu'il sentit retenu par un ange le bras qu'il avait déjà levé pour immoler son fils. Quelle ne ne fut pas celle de Saül, lorsqu'il vit tout le peuple implorer, exiger le pardon de Jonathas ! Personne n'est plus père que Dieu, nous dit Tertullien ; quelle joie donc pour lui aussi, et comme son cœur est délicieusement ému, si un ami, un médiateur s'interposant entre le châtiment et la faute, vient

désarmer sa rigueur, lui faire agréer des excuses et le réconcilier avec l'enfant de sa tendresse.

Nous pouvons être cet ami et ce médiateur pour les âmes du Purgatoire. Nous sommes leurs frères, nous leur restons unis par les liens les plus étroits, il ne tient qu'à nous de mettre en commun avec elles le prix de nos prières, de nos indulgences, de toutes les richesses que nous puisons dans les trésors de l'Eglise.

Non seulement Dieu désire que nous intercédions en faveur des âmes du Purgatoire, il nous en fait un devoir par ce grand commandement de la charité chrétienne, laquelle franchissant les limites de cette vie, demeure éternellement, selon l'expression de saint Paul.

Ah ! je n'ai pas besoin, à cette heure, d'émouvoir vos cœurs, pour y ranimer les flammes de cette charité fraternelle. Tous vous entendez ces voix aimées qui s'élèvent des sombres abîmes et qui vous demandent un dernier témoignage d'affection, de dévouement et de reconnaissance. Vos chers défunts sont présents à votre souvenir, vous aimez à prier et à faire prier pour eux. Mais, hélas ! combien de chrétiens, — si on peut encore les appeler chrétiens, — qui n'ont pour leurs morts qu'une piété vaine et stérile, qui pensent assez faire pour eux en décorant pompeusement leurs sépultures ! Combien d'âmes infortunées, au sort desquelles personne ne s'intéresse efficacement ! Plus le nombre en devient grand, plus notre piété doit s'efforcer de leur venir en aide, plus nous devons redoubler de zèle et de générosité afin de procurer à toutes, soulagement, consolation, espérance.

Vous connaissez ce trait admirable de la vie de saint Vincent de Paul. Le roi Louis XIII l'avait nommé aumônier général des galères de France. Un jour, il arriva au bagne de Marseille, sans se faire connaître. Allant de côté et d'autre sur les galères, il rencontre un forçat, plus malheureux que coupable, qui se désespérait de sa condition, et qui surtout était inconsolable de ce que son absence réduisait sa femme et ses enfants à la dernière misère. Vincent de Paul fut si ému de compassion, qu'il n'hésita pas à faire pour ce malheureux ce que fit saint Paulin pour racheter de l'esclavage le fils d'une pauvre veuve. Il s'offrit de subir à sa place le reste de sa peine. L'offre fut acceptée, et Vincent porta quelques semaines les fers du galérien, jusqu'à ce qu'on eût découvert l'héroïque substitution qu'il aurait voulu tenir cachée.

Plus triste et plus dur que celui des galériens, est le sort des âmes du Purgatoire. Employons-nous donc généreusement à payer leur rançon, à éteindre leur dette, ou plutôt, par nos mortifications, par nos pénitences, par tous les sacrifices que nous saurons nous imposer, prenons sur nous leur peine, faisons-nous victimes et expions à leur place ; et brisant ainsi peu à peu les liens qui les retiennent loin de Dieu, ouvrons à ces âmes bénies les portes du ciel. Ainsi soit-il.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

Sacrée Congrégation des Indulgences

Les Confréries de N.-D. du *Perpétuel Secours* et de *S. Alphonse* ne peuvent avoir part aux indulgences sans être affiliées à l'Archiconfrérie du même nom à Rome.

Beatissime Pater,

Nicolaus Mauron, Congnis SSmi Redemptoris Superior Generalis et Rector Major, ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus humillime exponit quæ sequuntur.

Per Decretum 23 Maii 1871, Emi Cardinalis in Urbe Vicarii, canonice instituta est in Ecclesia Congnis nostræ, ad S. Alphonsum M. de Ligorio Pia Unio sub titulo et invocatione B. V. Mariæ *de Perpetuo Succursu* et *S. Alphonsi*. Hæc eadem Pia Unio, per Litteras Apostolicas in forma Brevis diei 31 Martii 1876 a Sanctitatis Vestræ Prædecessore Pio IX fel. rec. ad Archisodalitatis honorem evecta est cum omnibus et singulis juribus et facultatibus solitis et consuetis ; atque ad eam regendam, ceu Moderator generalis, constitutus est Superior Generalis et Rector Major pro tempore Congnis SSmi Redemptoris.

Non raro autem accidit ut ejusdem nominis et tituli Sodalitates erigantur a Rmis locorum Ordinariis, vi facultatis illis collatæ ex speciali Apostolico Indulto erigendi Sodalitates, cum Indulgentiis, quibus in Urbe perfruuntur respectivæ Archiconfraternitates absque ulla exhibita petitione aggregationis Sodalitates Moderatori generali.

Id vero, uti experientia comprobat, in ejusdem Sodalitatis bonum minime vergit. In his siquidem sodalitatibus tali modo erectis, quæ nullo inter se vinculo conjunguntur cum Sodalitate primaria seu Archisodalitate, quæ ab Apostolica Sede uti centrum aliarum fuit constituta, paulatim ea deficit unitas directionis piorumque usuum conformitas, quæ maxime confert ad incrementum devotionis erga B. Virginem Mariam, necnon majoris boni ipsorum Sodalium.

Quamobrem Orator Sanctitati Vestræ humillime supplicat quatenus benigne decernere dignetur, ut in posterum Sodalitates sub titulo et invocatione B. V. Mariæ *de Perpetuo Succursu* et *S. Alphonsi* M. de Ligorio, a Rmis Ordinariis canonice erectæ, nullimode frui possint Indulgentiis, et privilegiis quibus gaudet ipsa Archisodalitas ejusdem nominis in Urbe erecta, nisi fuerint eidem Archisodalitati (prævio Rmorum Ordinariorum consensu et Litteris testimonialibus) aggregatæ per Litteras patentes a Superiore Generali et rectore majori Congregationis Sanctissimi Redemptoris expediendas.

Pro qua gratia.

Ex Audientia Sanctissimi diei 22 Februarii 1888.

Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII benigne annuit pro gratia juxta preces, ceteris servatis de jure servendis. Præsenti *in perpetuum*

valituro absque ulla brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus. Datum Romæ ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ die 22 Februarii 1888.

L. † S.

S. Card. VANNUTELLI, *Præf.*

ALEXANDER, Episcopus Oensis, *Secretarius.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — En lisant la question de votre correspondant sur le *Communicantes* de la fête de la Pentecôte, je me décide à vous faire aussi sur cette prière une question que j'ai depuis longtemps l'idée de vous adresser. Pourquoi cette expression *innumeris linguis?* Les apôtres et ceux qui étaient avec eux ne formaient pas dans la salle où ils étaient rassemblés une réunion innombrable.

R. — A proprement parler, il n'y a jamais de multitude innombrable. Conséquemment le mot *innombrable* est toujours impropre et jamais on ne devrait l'employer si l'on ne devait parler qu'au sens propre. Mais quand une multitude d'objets devient, pour nous, difficile à compter, nous la disons innombrable, et personne ne s'y trompe. Nous la disons innombrable également quand nous voulons faire entendre qu'elle frappe par le nombre, et cela, quand même nous saurions jusqu'à une unité le nombre exact des objets. Dans ces deux cas, le mot innombrable est employé au figuré et non au propre.

Qu'en est-il du nombre des langues qui apparurent à la Pentecôte sur les apôtres et les disciples réunis dans le Cénacle ? A l'élection de saint Mathias, ils étaient près de cent vingt. Ce nombre a pu augmenter avant le jour de la Pentecôte. Lorsque l'Esprit-Saint descendit, saint Luc nous dit que tous étaient présents en un même lieu et que les langues de feu s'arrêtèrent sur chacun d'eux. A supposer qu'une seule langue se fût arrêtée sur chacun d'eux, ce serait déjà un nombre assez grand pour pouvoir être appelé innombrable. Mais les Actes ne disent pas qu'il n'y eut qu'une seule langue de feu pour chacun de ceux qui étaient présents. Le texte dit que les langues étaient divisées, ce que plusieurs entendent non seulement de ce que chacun avait sa langue, mais de ce que la langue reposant sur chacun se partageait en une grande quantité de langues divisant la principale. C'est pourquoi, dit un savant commentateur, l'Eglise dit, dans le Canon de la messe que ces langues étaient *innombrables*.

Q. — 1° Pourrait-on employer, aux processions du très Saint-Sacrement, les hymnes de l'office du très Précieux-Sang, qui sont des mêmes rythmes que celles de l'office du *Corpus Christi?*

2° Quoique l'hymne de saint Thomas : *Adoro te...* ne soit pas obligatoire dans la liturgie, il serait intéressant d'être fixé sur son vrai texte, à savoir s'il faut dire : dans le premier verset *Supplex*, et dans le huitième ... *Veritatis Verbo verius*, comme le rythme semble l'exiger, ou bien : *devote* et *Verbo Veritatis*, comme on trouve en quelques livres ?

3° Est-il établi sans conteste que la préface de la Pentecôte doit dire *innumeris linguis* comme dans nos missels généralement, et non *in igneis linguis* comme je lis dans un missel de Turin, 1825, approuvé comme de droit ?

4° Trouverait-on quelque règle, enfin décisive, mettant fin à l'abus de chanter les hymnes des offices sur certains airs qui en font répéter des paroles arbitrairement, tel que l'*Ave, Ave, Ave, Maris stella* avec son ridicule *nos culpis So....nos culpis solutos ?*

5° Pareillement, une règle liturgique n'obligerait-elle point à délaisser toute cette collection d'airs sur lesquels on dénature les litanies de la sainte Vierge depuis un demi siècle ? — Au moins, pour ne pas tout casser contre l'engouement de l'habitude, serait-on assuré de ne pas nuire au gain des indulgences lorsque, en employant les dits airs, les chœurs alterneraient en chantant *chacun* DEUX *invocations suivies* CHACUNE *de sa réponse ?* et encore ne serait-il pas convenable d'en exclure les *Agnus Dei* et les invocations qui précèdent *Sancta Maria ?*

6° Les *Horæ Diurnæ* de Pustet donnent les litanies laurétaines avec la terminaison des litanies des saints : Christe audi nos, Christe exaudi nos, Kyrie eleison Christe eleison, Kyrie eleison... Ne serait-ce point la vraie terminaison, malgré la généralité des textes usités, qui n'ont pas ces versets ?

7° Puis-je être accusé de témérité pour avoir, au supplément diocésain du missel, 1° ajouté le mot *Fratres* au commencement d'une épître tirée de celle de saint Paul aux Ephésiens, ch. III, v. 7, *Factus sum...* ; 2° changé le mot *Ecclesiastici* par celui de *Sapientiæ* en tête d'une épître tirée de l'Ecclésiastique, et employant ces mots nouveaux dans la récitation ou le chant de ces épîtres, naturellement ?

8° Ne serait-il pas possible, malgré la difficulté évidente qu'on y trouve d'abord, de satisfaire sans trop de retard aux désirs ou décrets de la S. C. des Rites pour l'adoption des livres de chant édités par son ordre, en essayant d'employer les dits livres concurremment avec les nôtres, du moins par manière de variété.

R. — Ad I. On chante aux processions du Saint-Sacrement, avec les hymnes de la fête, celles du Sacré-Cœur parce qu'elles ont le même objet, l'humanité sainte de N.-S. Les hymnes du Précieux Sang sont dans le même cas.

Quant aux rythmes de ces hymnes, il y a assez d'analogie pour qu'on puisse y appliquer le chant des hymnes du Saint-Sacrement. Ainsi *Festivis resonent* des premières vêpres répond à *Sacris solemniis ; Ira justa Conditoris* de Matines répond à *Pange lingua*; *Salvete Christi vulnera* répond à *Verbum supernum prodiens*.

Mais il n'y a qu'une analogie entre ces hymnes, les unes étant conçues dans un système et les autres dans un autre. Les hymnes du Précieux Sang sont conçues dans le système prosodique basé tout entier sur la quantité prosodique des syllabes. Celles du Saint-Sacrement sont conçues dans le système rythmique ou psalmodique basé uniquement sur l'accent tonique avec la rime.

Il se trouve toutefois que par le choix et la place des mots, l'auteur de l'hymne *Festivis resonent* a presque toujours suivi les règles de la strophe *Sacris solemniis* quant à la place des accents. Ainsi, dans la première strophe, il n'y a qu'une

dérogation à ces règles; elle se trouve au dernier pied du dernier vers. Dans la deuxième strophe il n'y en a que trois: deux au troisième vers, à ces mots: *Dum colimus decet*, où les accents devraient être à la première et à la quatrième syllabe, au lieu d'être à la deuxième et à la cinquième; et une au dernier vers; et ainsi des autres strophes.

On peut faire des remarques semblables sur l'*Ira justa Conditoris* par rapport au *Pange, lingua.*

Quant au *Salvete Christi vulnera* sa mesure iambique fait moins d'obstacle encore à son assimilation avec le *Verbum* dont les deux premiers accents se placent ad libitum, le troisième seul étant invariablement fixé à la sixième syllabe. Il n'y a, au point de vue de l'accent qu'une seule irrégularité: elle est à la cinquième strophe a: *proh dolor!*

Les auteurs de ces hymnes avaient évidemment le sens de l'accent et du chant. Ont-ils observé ces lois de l'accent de propos délibéré, ou seulement guidés par une oreille formée à l'accentuation et au chant? Voilà ce que nous ne saurions dire. Mais ce retour régulier des accents est fort remarquable, quand on voit que jamais il ne se rencontre dans les strophes semblables d'Horace.

Malgré les analogies entre les hymnes des deux fêtes, nous ne voyons aucune bonne raison de donner aux unes le chant des autres, à celles du Précieux-Sang le chant de celles du Saint-Sacrement, quand même on les chanterait à une procession du Saint-Sacrement.

Ad II. Dans l'*Adoro te*, le premier vers a été corrigé, sans raison et même contre toute raison: le *supplex* est récent et l'*Adoro* est une corruption.

Ce qui nous permet, en dehors d'une confrontation des textes, d'en juger avec certitude, c'est que *Adoro* ne saurait se prêter, même avec *supplex*, à la mesure du vers.

Les vers de l'*Adoro te*, comme tous les autres de l'office du Saint-Sacrement sont rythmiques ou psalmodiques. Chacun d'eux se divise en deux hémistiches d'inégale longueur et de caractère différent.

Le premier hémistiche compte six syllabes, trois accents placés aux syllabes 1, 3 et 5:

Quæ sub his figuris.

Le second compte cinq syllabes, deux accents placés aux syllabes 1 et 3:

Vere latitas.

Il est impossible de plier *Adoro* à ce rythme, à moins d'écrire, *Te adoro supplex*, ce que n'autorise aucune version.

D'autre part *devote* paraît être authentique et il rentre tout à fait dans le rythme à condition que le premier mot du vers ne se compose que de deux syllabes. Le vers serait régulier si *Adoro* était remplacé par *Oro* et *devote* conservé: *Oro te devote.* Les trois accents sont à leurs places.

Pour *veritatis verbo*, il ne saurait y avoir aucun doute. La véritable leçon est:

Nil hoc veritatis | Verbo verius.

Avec *verbo veritatis*, il est impossible de faire la coupe de l'hémistiche.

La manie de corriger sans connaître suffisamment les textes que l'on corrige a introduit une autre irrégularité dans plusieurs reproductions de cette hymne. Cette nouvelle corruption existe dans la sixième strophe, au quatrième vers. Quelque écolier trouva que, dans le vers authentique:

Totum quit ab omni mundum scelere,

le substantif *mundum* est trop éloigné de son adjectif *totum*; il ne se rappela pas suffisamment que la poésie latine s'accommode facilement de ces constructions où souvent l'harmonie et la symétrie trouvent leur avantage aussi bien que la mesure. Et, voulant faire disparaître un des vestiges de la barbarie du moyen-âge, il nous donna cette leçon:

Totum mundum quid ab omni scelere.

S'il avait connu la métrique de cette hymne, il aurait vu qu'il détruisait la division de l'hémistiche.

Ainsi en est-il de beaucoup de corrections, tant de texte que de chant, et en particulier de la suivante.

Ad III. Le correcteur, qui sans doute avait compté les langues de feu descendues sur les apôtres et les disciples, et qui, en tout cas, savait assez de mathématiques ou de philosophie pour être certain que le nombre de ces langues était un nombre déterminé et que nul nombre déterminé ne saurait être innombrable, aura remplacé l'expression *innumeris* qui se lit dans les plus anciens missels, par *in igneis*. Pauvres correcteurs! Encore celui-ci a-t-il eu l'attention de mettre le même nombre de syllabes et l'accent à la même place.

Ad IV. Il y a des règles très décisives qui défendent de couper et de répéter arbitrairement les paroles de la liturgie. La dernière en date se trouve dans le *Règlement* adressé le 24 septembre 1884 aux Révérendissimes Ordinaires d'Italie concernant la *Musique sacrée*. On y lit, art. 6:

« Est prohibée toute musique dans laquelle les paroles du texte sacré se trouvent omises, même en petite quantité, interverties, séparées, ou trop répétées, ou peu intelligibles. »

Ad V. Quelques-uns de ces airs pourraient tomber sous la défense d'employer des airs qui sont des réminiscences théâtrale, ou trop légers.

Pour les indulgences, il faut que chaque invocation soit suivie de la réponse ou prière: *Ora pro nobis*. Pourquoi, si l'on veut revenir à un chant régulier des litanies, conserver ces arrangements qui n'ont rien d'artistique et dont toute l'utilité consiste à abréger le chant en évitant la répétition de la réponse: *Ora pro nobis?*

Si l'on veut gagner du temps, qu'on adopte un de ces chants où la mélodie est purement syllabique, c'est-à-dire, où chaque syllabe ne porte qu'une seule note. Ce chant peut être presque aussi rapide qu'une simple récitation.

Ad VI. La même terminaison se trouve dans l'édition du Rituel de la même imprimerie, lequel est déclaré édition typique.

Ad VII. Oui certainement, surtout si ce supplément diocésain a été approuvé par le Saint-Siége.

Ad VIII. C'est là une question qu'il n'appartient pas à un simple prêtre, curé ou vicaire, de résoudre. Le chant usité dans son diocèse l'est en vertu d'ordonnances parfaitement régulières, avec l'approbation au moins implicite, et, en plusieurs diocèses avec l'approbation explicite du Saint-Siége. Les approbations nombreuses et déjà innombrables données à l'édition officielle n'ont pas eu pour objet d'annuler ou de retirer les approbations précédemment données à d'autres éditions par le Saint-Siège. Et surtout elles n'autorisent pas un simple prêtre à aller de l'avant sans y être invité par son évêque.

Nous ne sommes pas d'avis qu'il faille travailler tant à répandre cette édition. Ses vices intrinsèques sont tels que nous doutons que le Saint-Siége l'impose jamais universellement. On peut attendre encore.

Q. — 1° Pour les messes *pro populo*, la théologie enseigne que le curé est obligé de dire ces messes ou de les faire dire par un autre ; s'il est empêché et s'il ne peut les dire ni les faire dire, il doit les dire dans la suite. Cela ne peut faire de difficultés pour un cas d'empêchement transitoire, pour deux ou trois messes non célébrées. Mais en est-il de même par exemple pour un curé malade pendant six, sept mois ou une année entière et qui procure le dimanche la messe à ses paroissiens par le moyen d'un confrère voisin qui vient dire la messe, mais à son intention et sans recevoir du curé malade les honoraires des messes *pro populo*, et telle est la pratique générale. Le curé, après sa maladie, est-il tenu d'acquitter toutes les messes *pro populo* omises ?

2° Autre question : Un curé malade pendant trois ou quatre mois vient à mourir sans avoir chargé personne de dire les messes *pro populo* qui se présentent pendant ce temps. Les héritiers sont-ils tenus de les faire célébrer puisque c'est une obligation de justice ? Cela pourtant paraît fort ?

3° Dans notre diocèse par suite d'un Indult on peut, les jours de fêtes supprimées par le Concordat et quand on bine, recevoir des honoraires pourvu qu'on les reverse à l'archevêché pour une bonne œuvre déterminée. En ces jours trois prêtres désignés acquittent les messes au nom du diocèse.

Cela étant, les curés malades dont je parle plus haut, peuvent-ils pour s'acquitter d'une obligation non accomplie, envoyer au secrétariat une somme égale aux honoraires des messes *pro populo* qu'ils n'ont pas dites même le dimanche ?

4° En thèse générale, lequel vaut le mieux de profiter de l'Indult, ou bien de dire la messe pour sa paroisse ?

R. — Ad I. Le curé qui est malade ou empêché de quelque autre manière pendant un temps même long, n'est pas dispensé de faire appliquer à son peuple la messe du dimanche et celle des fêtes pour lesquelles existe l'obligation d'appliquer *pro populo*. Le pape seul pourrait le dispenser ou le décharger de cette obligation.

Mais quand le confrère voisin a dit la messe à son intention, c'est-à-dire, qu'il a appliqué aux paroissiens du curé malade la messe qu'il dit par binage le dimanche, l'obligation de ce curé a été remplie et il n'est plus tenu à rien de ce côté.

Quant aux honoraires, le curé qui a biné ne peut les accepter, parce qu'ayant satisfait à son obligation de justice en offrant pour sa paroisse, il ne peut percevoir un honoraire pour sa seconde messe. Mais, étant libre d'appliquer à sa volonté sa messe de binage, il a pu en faire la charité à son confrère malade. Celui-ci a pu accepter de la façon conforme aux règles canoniques le service charitable que lui a rendu son confrère et, ne pouvant lui donner d'honoraire, n'ayant au sujet de cet honoraire aucune obligation envers qui que ce soit, il n'a pas à s'en occuper davantage.

Mais les messes qui n'auraient point été acquittées de cette manière, ni d'aucune autre devraient l'être aussitôt que possible.

Ad II. Si le curé n'a point pourvu de son vivant à l'acquit des messes auxquelles il était obligé, ses héritiers sont tenus d'y pourvoir : ils lui succèdent aussi bien dans ses charges que dans ses biens. Il n'y a rien là de trop fort, mais un simple devoir de justice.

Ad III. D'abord, il faut mettre à part les messes du dimanche pour lesquelles, à moins d'une décharge donnée par le Saint-Siége, le curé ne peut que s'acquitter comme nous l'avons dit plus haut.

Pour les messes des fêtes supprimées, si l'évêché avait assigné des intentions pour ces messes, la remise d'une somme équivalente à l'honoraire ne répondrait pas à l'obligation qu'il s'agit d'éteindre : il faudrait acquitter les messes ou les faire acquitter, même après coup.

Si ce n'est pas l'évêché qui assigne les intentions, nous pensons que le curé malade se libérerait en envoyant au secrétariat l'équivalent des honoraires qu'il aurait perçus aux jours de fête ou encore des honoraires qu'il percevrait les jours où il célébrerait à ses intentions les jours où régulièrement il devrait appliquer *pro populo* les messes omises.

Voici nos raisons. S'il adopte la dernière manière et qu'il envoie l'équivalent des honoroires qu'il reçoit aux jours où, sans l'Indult, il aurait dû appliquer *pro populo* les messes omises, on peut dire avec vérité que ces messes prennent la place de celles qui auraient dû être célébrées le jour même des fêtes. Or pour celles-ci, le curé devait envoyer l'honoraire à l'évêché. Il s'acquitte donc de son obligation en envoyant à l'évêché les honoraires des messes en question.

S'il adopte la première manière et qu'il envoie les honoraires qu'il aurait pu percevoir aux jours de fête, on peut dire que l'Indult pontifical le décharge de l'obligation d'appliquer *pro populo* à la condition qu'il contribue à la bonne œuvre en faveur de laquelle il est accordé, de la valeur d'un honoraire qu'on lui permet de se procurer en appliquant la messe à une intention rétribuée. S'il n'use pas du moyen que l'Indult rend licite pour se procurer la matière de l'aumône, mais qu'il réalise la fin pour laquelle l'Indult lui-même

a été octroyé, en faisant l'aumône équivalente, on doit le tenir quitte, parce qu'il n'y a plus à s'occuper des moyens quand la fin est licitement obtenue.

Ad IV. En thèse générale, il vaut mieux user de l'Indult que d'appliquer la messe pour sa paroisse.

L'évêque, en demandant cet Indult au Souverain Pontife, a eu en vue de procurer des ressources indispensables à une œuvre d'importance capitale. Le Souverain Pontife, en l'accordant, a jugé la raison assez grave pour suspendre une obligation sacrée, inscrite dans la législation générale de l'Eglise et basée sur les plus sérieux motifs. User de l'Indult, c'est entrer dans leurs vues et se conformer à leur désir, en même temps que c'est venir en aide à l'œuvre pour laquelle a été demandée et obtenue cette dérogation au droit ecclésiastique. On accomplit ainsi un devoir de charité, et de charité urgente. C'est assez pour qu'il n'y ait pas d'hésitation.

Refuser sans raison d'user de l'Indult, ce serait pratiquement déclarer que l'évêque a eu tort de solliciter ou le pape d'octroyer cet Indult : ce qui, en dehors des besoins auxquels il s'agit de faire face, pourrait facilement passer pour peu respectueux.

Mais l'obligation qu'a le curé de prier pour sa paroisse et le zèle qui le pousse à la remplir ne sont-ils pas des raisons suffisantes pour ne pas user de la faculté accordée par l'Indult ? — Le curé est tenu, de droit divin, à titre de justice et à titre de charité de prier pour sa paroisse. En dehors de ce qui est de son devoir strict en cette matière, il lui convient d'être zélé et de faire tout ce qui est en son pouvoir pour le bien de ses ouailles ; en particulier, il agit d'une manière louable en multipliant pour elles ses prières, surtout dans la célébration de la sainte messe. Si user de l'Indult devait l'empêcher de remplir ce devoir ou d'exercer ce zèle fort louable, il ferait sagement de s'en abstenir. Mais, heureusement pour les œuvres nécessiteuses, il n'en est rien.

A la vérité l'application de la messe à une intention autre que pour la paroisse prive celle-ci du fruit qui répond à cette application, c'est-à-dire, du fruit moyen ou ministériel, lequel est très précieux assurément. Mais, à côté de ce fruit moyen, il y en a une infinité d'autres qui restent à la disposition du curé. Au lieu d'en disposer comme du fruit moyen, par voie d'application et comme *ex opere operato*, il ne pourra les obtenir que par voie d'intercession et comme *ex opere operantis*. Mais rien ne les limite. Le curé peut les multiplier, les étendre, les diversifier selon le nombre et les besoins des personnes pour lesquelles il intercède dans la célébration des saints Mystères, selon l'étendue et la diversité de ses propres désirs. Et Dieu qui récompense si largement l'aumône faite en son nom saura bien accorder au curé pour sa paroisse une compensation pour ce fruit moyen dont elle est privée en vue d'une nécessité à secourir. D'ailleur, à la puissance inépuisable d'intercession que possède la sainte messe, s'ajoute le mérite de la charité exercée envers la bonne œuvre que l'évêque et le Souverain Pontife ont voulu secourir par le moyen de l'Indult.

Quant à l'application du fruit moyen à certains jours de fête, elle est obligatoire par la loi qu'en fait l'Eglise. Dès que l'Eglise suspend cette obligation, le curé peut être en toute sécurité et en toute tranquillité de conscience.

On peut toutefois avoir de bonnes raisons de ne pas user de l'Indult à certains jours, par exemple, aux jours où les paroissiens, sachant que la messe est appliquée à la paroisse, ont conservé la bonne coutume d'assister en grand nombre à la messe. On les scandaliserait peut-être en appliquant la messe à une autre intention, et il serait difficile de leur faire comprendre les considérations sérieuses par lesquelles le scandale pourrait être levé. En pareil cas, la charité pour une bonne œuvre, si importante qu'elle soit, ne dispense pas de pratiquer la charité à l'égard de la paroisse. Mais cette raison ne se vérifie malheureusement pas dans la plupart des paroisses. Et là où heureusement elle existe, ce n'est que pour quelques fêtes pour lesquelles les fidèles ont conservé une dévotion spéciale.

Le mieux est donc, en règle générale, de profiter de l'Indult pour la fin qui l'a fait demander et accorder.

Q. — Les époux Pierre et Anne se sont unis en mariage devant le maire et devant l'Eglise il y a quelques années, avec promesse réciproque et engagement pris de ne pas avoir d'enfant ; est-ce un cas de nullité ? La preuve est faite par sept parents des deux parties.

Les époux Pierre et Anne ont obtenu d'abord séparation ; plus tard, le mari ayant pu faire constater la mauvaise conduite de sa femme a demandé que la séparation fût transformée en divorce, ce qui lui a été accordé. Pierre voudrait maintenant se remarier ; mais sachant qu'avant d'y songer, il est indispensable de faire prononcer par l'autorité ecclésiastique la nullité de son premier mariage, il me prie de vous poser les questions suivantes :

1° La promesse formelle de n'avoir pas d'enfants étant contraire au but du mariage, n'entraîne-t-elle pas sa nullité ?

2° Pierre a un diocèse d'origine ; il habite en ce moment un archidiocèse, et la compagne qu'il désirerait épouser est dans un troisième diocèse et se trouve être ma paroissienne. A quel évêque Pierre doit-il s'adresser pour demander à l'Officialité la nullité de son mariage religieux ? Est-ce à l'évêque du lieu où il est né, du lieu où il réside présentement ou du lieu de naissance de celle qu'il considère comme sa future femme. Autrement dit : Où est, dans le cas, la compétence territoriale ?

3° Quelle est la procédure à suivre ? Qui doit saisir l'évêque ? Quelles pièces faut-il fournir ?

4° Quelles sont, approximativement, les frais qu'entraînerait le procès qui n'aurait, assurément, de solution définitive qu'à Rome ?

R. — Il y a dans ce cas plusieurs choses à préciser. D'abord, au sujet de la promesse réciproque de n'avoir pas d'enfants, il faut examiner si Pierre et Anne avaient l'intention de garder la continence dans le mariage, ou s'ils entendaient user

du mariage en empêchant de quelque manière que ce commerce ne donnât naissance à des enfants. Dans le premier cas la promesse serait honnête et ne saurait nuire à la validité du mariage : seulement on aurait pu (il semble difficile qu'on le puisse maintenant, la femme s'étant mal conduite) introduire la demande en nullité et réclamer la séparation *ob matrimonium ratum et non consummatum.* Dans le second cas, la promesse serait immorale, opposée à l'un des éléments substantiels du mariage, la génération des enfants, et, à ce titre, elle pourrait entraîner la nullité du mariage, ainsi que nous allons l'expliquer.

Au sujet de la promesse réciproque de n'avoir pas d'enfants, il faut examiner si cette promesse est une *condition* à laquelle Pierre et Anne aient attaché leur consentement, de telle sorte qu'ils aient voulu ne pas consentir si cette assurance n'était acceptée par l'autre partie ; ou bien si cette promesse n'a fait qu'accompagner le consentement au mariage sans influer sur lui, de telle sorte que Pierre et Anne aient voulu, même sans cette promesse réciproque, s'épouser mutuellement. Dans le premier cas, il est de doctrine certaine que le mariage serait nul, la condition immorale et contraire à la substance du mariage rendant nul le consentement qui y est attaché. Dans le second cas, il y aurait lieu de distinguer encore. Si cette promesse réciproque avait suivi le mariage, il est évident qu'elle n'aurait pu rendre nul un mariage précédemment valide. Mais, si elle avait été réciproquement donnée et acceptée en même temps que le consentement au mariage ou auparavant, il y aurait lieu de douter. D'une part, en effet, le consentement de Pierre et d'Anne pour le mariage est absolu, puisqu'il est indépendant de cette promesse : ils veulent donc s'épouser et semblent s'épouser véritablement. Mais, d'autre part, la promesse réciproque qu'ils se font de n'avoir pas d'enfants est contraire à la substance du mariage, c'est-à-dire à l'objet même du consentement au mariage, et conséquemment au consentement lui-même : il y a donc, de la part des contractants, deux volontés contraires sur l'objet même de leur contrat : l'une des deux devra-t-elle prévaloir ? et laquelle ? sera-ce la volonté de contracter mariage, laquelle est honnête et semblerait devoir être préférée ? ou la volonté de n'avoir pas d'enfants, laquelle est immorale et semblerait devoir, à ce titre même, détruire la validité de la première ? Voilà autant de points discutables.

Pratiquement, il y a des raisons sérieuses de tenir pour douteuse la validité du mariage entre Pierre et Anne. Et Pierre a raison de demander à l'autorité ecclésiastique de trancher la question.

Ad II. Il ne saurait aucunement être question de l'évêque de la personne que Pierre veut épouser. Elle n'entre pour rien dans l'affaire entre Pierre et Anne.

De règle générale, la compétence pour les causes matrimoniales appartient à l'évêque du lieu où le mari a son domicile. Il n'y a que deux exceptions à cette règle : la première concerne le cas où il y y séparation *a thoro et mensa ;* la seconde, le cas où il y a eu désertion malicieuse du mari. Il ne semble pas que la seconde exception puisse s'appliquer au cas présent.

Mais la première peut avoir son application, puisqu'il y a eu séparation de corps. A la vérité, cette séparation est une pure séparation de fait privé et non de droit juridique. Elle est de fait privé, les époux vivant séparés. Elle n'est pas de droit juridique, parce qu'elle n'a pas été prononcée par le juge ecclésiastique ; le juge civil n'ayant en cette matière aucune compétence, n'a pu donner force juridique à la séparation. Mais d'après l'opinion la plus probable, la séparation, en certains cas, peut avoir lieu sans que le juge ecclésiastique ait prononcé une sentence de séparation. D'ailleurs le texte parlant de séparation sans rien spécifier semble comprendre toute séparation, qu'elle soit privée, ou juridique. (V. *Ami du Clergé*, 29 octobre 1885, p. 519.)

S'il y a lieu d'appliquer cette exception, le juge compétent sera l'official du diocèse où la partie défenderesse a son domicile. C'est donc devant l'officialité du domicile d'Anne que Pierre doit porter sa cause.

Ad III. Pour cela Pierre doit se présenter devant l'officialité de ce diocèse, requérir ce tribunal d'entendre sa demande en nullité de mariage et de citer Anne à se défendre, produire au jour où la cause est appelée ses preuves et ses arguments en la forme des jugements canoniques qu'il serait trop long de détailler ici, mais que le tribunal lui fera connaître à mesure qu'il sera besoin.

Les pièces à fournir, outre celles qui certifient le mariage devant l'Eglise, sont celles qui tendent à établir l'existence de la promesse réciproque de n'avoir pas d'enfants et la liaison concomitante ou antécédente, et, s'il y a lieu, causative de cette promesse avec le consentement.

Ad IV. Il serait difficile de dire quelle quantité de frais entraînerait ce procès canonique. Ils peuvent n'être que légers relativement. A Rome, quand les parties sont pauvres, on obtient de faire traiter la chose *in forma pauperum.*

DÉCISIONS JUDICIAIRES
EN MATIÈRE ECCLÉSIASTIQUE

Fabriques d'églises. — Autorisation de plaider.

Les fabriques ne peuvent intenter aucun procès sans l'autorisation du conseil de préfecture.

Ainsi jugé par le juge de paix de Châlons-sur-Marne, le 6 mars 1888 :

Attendu que le sieur Nicolas-Denis Lepointe, en sa qualité de trésorier de la fabrique de l'église Saint-Jean de Châlons, réclame à la dame Clémence-Marie-Josèphe Labitte, veuve du sieur Jean-Louis-Alphonse Leclerc, et aux trois enfants mineurs dont elle est la tutrice naturelle et légale, une somme de 126 francs pour prix des

funérailles du sieur Leclerc, ès noms, auxquelles il a été, le 19 avril 1886, procédé en la prédite église ;

Attendu, en la forme, que si, aux termes de l'art. 79 du décret du 30 décembre 1809, les actions intéressant une fabrique sont soutenues au nom de cet établissement et les diligences valablement faites à la requête de son trésorier, l'art. 77 du même décret dispose expressément que les marguilliers ne pourront entreprendre « aucun » procès, ni y défendre, sans une autorisation du conseil de préfecture, auquel sera adressée la délibération qui devra être prise à ce sujet par le conseil de fabrique et le bureau des marguilliers réunis ;

Attendu que cette prescription est générale, absolue ; que la doctrine et la jurisprudence décident que l'autorisation dont il s'agit est nécessaire, quelle que soit la nature du procès à soutenir, sans qu'il soit permis d'admettre, par analogie, les exceptions que prévoient les articles 122 et 154 de la loi municipale du 5 avril 1884, lesquelles sont exclusivement applicables à l'administration des communes, non à celle des cultes ;

Attendu que le conseil de fabrique de la paroisse Saint-Jean a négligé de remplir les formalités sus-énoncées ; que la nullité tirée du défaut d'autorisation est d'ordre public et, comme telle, peut être supplée d'office, etc.

Observation. V. en ce sens : Cass., 7 juin 1826; Vuillefroy, *Adm. du culte cath.*, p. 376. Il a été jugé toutefois. mais antérieurement au décret de 1809, que l'autorisation n'était pas nécessaire pour réclamer un objet mobilier de peu de valeur. Voir Cass., 21 juin 1808. — Comp. Cass., 5 novembre 1860 ; Toulouse, 27 décembre 1867; Paris, 17 nov. 1868.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — Puisque vous avez la charité d'aider de vos conseils les pauvres curés qui ont maille à partir avec la justice, je vous serais bien reconnaissant si vous pouviez m'indiquer les moyens de défense auxquelles je devrais recourir pour l'affaire que voici :

Sur la façade de mon presbytère et la séparant de mon jardin existe une ligne de thuyas d'environ 20 mètres de long. Sur une longueur d'environ 5 à 6 mètres s'en trouvait une seconde ligne parallèle, composée de 12 arbustes, de la grosseur du bras en moyenne, haute de 2 mètres à peine et pouvant faire à peine quatre fagots.

J'ai conservé intacte la première ligne. Trouvant que la seconde ligne était inutile et ne pouvant tenir lieu de charmille, et même qu'elle était nuisible à l'autre en la faisant dépérir par la privation d'air et de lumière, je l'ai arrachée ; j'ai défoncé le terrain et semé des légumes avec l'intention d'y mettre l'an prochain deux ou trois treilles plus utiles que les thuyas, j'avais consulté auparavant mon conseil de fabrique. qui m'avait pleinement approuvé sans prendre de délibération, me reconnaissant le droit d'agir ainsi, d'autant plus que ces arbustes ont été plantés en 1869 par mon prédécesseur aux frais de la fabrique ; il y en avait pour 9 francs.

J'avais disposé dans un coin de ma cour ces arbustes pour les brûler plus tard, quand une personne me les a demandés pour s'en faire une clôture, si toutefois ils voulaient prendre racine, me donnant en échange trois fagots. Cela se passait en février. Au mois de mai, mon maire, — un radical accentué, — après avoir interdit les processions, adresse contre moi à la préfecture une plainte pour détournement d'arbres. Je fournis toutes les explications voulues et l'affaire reste pendante entre l'évêché et la préfecture.

Le maire, trouvant que la chose ne marche pas à son gré, m'appelle en conciliation devant le juge de paix et me demande 50 francs de dommages-intérêts. J'envoie un mandataire avec mission de déclarer que l'affaire étant administrative et non judiciaire, elle n'est pas du ressort de ce tribunal. Battu de ce côté, le maire veut m'assigner ; mais il lui faut l'autorisation préfectorale ; il vient même de provoquer de la part de son conseil un vœu au préfet à ce sujet. Il est très possible qu'il l'obtienne par des influences politiques. Quels seraient alors mes moyens de défense ? J'ai consulté le code de Ravelet, le traité de Mgr Affre, et trois années de l'*Ami du Clergé*, je trouve bien des renseignements sur les arbres à haute tige, sur les arbres fruitiers, mais aucun sur les arbustes de la nature des thuyas, que l'on ne peut raisonnablement pas classer parmi les arbres de valeur comme le prétend le conseil municipal.

Cette chicane est idiote, mais je n'en serai pas moins condamné par le juge de paix qui veut ménager la chèvre et le choux, qui, du reste, l'a déclaré à mon mandataire avec cette circonstance atténuante que ce serait au minimum de l'amende.

Je vous serais reconnaissant de me répondre au plus tôt.

R. — Comme dit notre correspondant, c'est une affaire administrative et qui doit être jugée administrativement. Telle est notre opinion et nous la basons sur ce que l'administration s'est toujours réservé le droit de déterminer la nature de l'usufruit dont jouissent les curés sur les presbytères. On le verra bien ici, si la préfecture donne à la commune la permission de plaider en justice. Si elle l'accorde, c'est qu'elle reconnaîtra son incompétence à juger elle-même. Mais dans ce cas, notre correspondant a ou plutôt la fabrique (il faut mettre celle-ci en avant, d'autant plus qu'elle a autorisé le curé verbalement), devra soutenir la cause et chercher ses arguments dans le Code civil, au chapitre de l'usufruit. On verra là que les articles 590 à 594 traitent de l'usufruit par rapport à l'exploitation des bois, mais qu'il n'y est question que des bois taillis, des bois à haute-futaie groupés ou épars, des arbres fruitiers, et nullement de ces arbustes qui servent de palissade, ou de haie, ou d'ornement; qu'à cet égard, le droit d'administration, d'usage et de jouissance accordé à l'usufruitier, est plein et entier: qu'il peut faire à la chose (ici au jardin) tous les changements qui ne sont pas de nature à en altérer la substance (art. 578). Or, nous pensons que la substance d'un jardin n'est pas changée, parce qu'au lieu de cinq ou six thuyas rangés en ligne, on aura planté un ou deux rangs de vigne, ou parce qu'au lieu d'une bordure de buis, on aura mis une bordure d'autre chose. La fabrique pourra arguer qu'il n'y a pas, d'ailleurs, d'état de lieux, et que, de même qu'elle avait planté ces thuyas sans que personne ait protesté, elle prétend avoir le droit de leur substituer un autre arbuste sans que personne proteste.

Nous croyons tellement que le droit est pour le curé et la fabrique que, si par impossible, le préfet autorisait les poursuites, et si le juge de paix, les acceptant, condamnait, nous engage-

rions nos consultants à en appeler à la seule juridiction compétente, après la justice de paix, la Cour de cassation.

Q. — 1° Le curé ne peut-il pas prendre pour lui le traitement et le casuel de ses vicaires, en s'engageant à leur donner chaque année une somme fixe ?

2° Le prétexte que les vicaires sont plus riches que lui (supposé que cela soit), tout en ayant moins de charges, n'est-il pas suffisant pour introduire une pareille réforme ?

3° L'autorité diocésaine approuvant cette manière d'agir, cela ne suffit-il pas pour la légitimer ?

4° S'exposerait-on, en l'introduisant dans la paroisse, à une condamnation en cour de Rome ?

R. — Cette question est d'un ordre spécial et les lois existantes n'aident guère à la résoudre. Le vicaire est un ecclésiastique chargé d'aider ou de suppléer le curé dans le service paroissial. Il est nommé par l'évêque et révocable par lui *(Loi organique art. 31.)* ; il exerce son ministère sous la surveillance et la direction du curé. C'est l'évêque qui établit les vicaires et en fixe le nombre sur la délibération des marguilliers et l'avis du conseil municipal. *(Décret du 30 décembre 1809 art. 38.)* C'est à lui seul qu'il appartient de se prononcer finalement sur l'utilité ou l'inutilité d'un vicaire ; c'est à l'évêque, par conséquent, d'examiner la question du traitement du vicaire ; car en lui confiant des fonctions il doit veiller à ce qu'il soit convenablement pourvu du nécessaire pour sa subsistance.

Ici se présentent plusieurs cas qu'il faut apprécier diversement selon les circonstances. Si l'établissement du vicariat s'est fait dans les conditions ordinaires, c'est-à-dire, avec le concours financier de la fabrique, de la commune et de l'Etat, comment le curé pourrait-il, même avec l'assentiment de l'évêque, s'emparer des subventions venant de cette triple source, sans que le vicaire y consente formellement, puisqu'il faut sa signature pour rendre les mandats payables ?

Pour le casuel, c'est autre chose ; le curé n'en doit à aucun titre à ses vicaires. Il peut donc, à sa volonté, leur en donner ou leur en refuser une part, ou faire toute autre combinaison, sauf à s'entendre avec eux pour les frais de pension, de logement, etc.

La seconde hypothèse serait celle d'une paroisse ou ni la fabrique, ni la commune, ni l'Etat ne sont pour rien dans l'existence du vicaire, où le curé seul, qui en a besoin, règle les conditions et se charge de pourvoir à la vie de son auxiliaire. Ici, c'est différent ; les conditions peuvent être débattues entre le curé et le vicaire et tranchées par l'évêque, en cas de désaccord.

Mais on ne saurait admettre que, pour arrondir sa position, un curé s'emparât de tous les émoluments destinés au vicaire en dehors de sa volonté, comme seraient, par exemple, le traitement de la fabrique, celui de la commune, celui de l'Etat, celui d'une fonction spéciale dans un pensionnat, une prison, un hôpital, etc., et puis, qu'en tout cela, il leur taille une portion congrue. Nous allons plus loin ; nous pensons que l'évêque sortirait de son rôle de juste modérateur de toutes choses dans son diocèse, s'il autorisait un système pareil. Notre sentiment est que, si par hasard un curé se permettait une chose pareille, une pareille violation de la justice et de l'équité, l'évêque devrait le rappeler à l'ordre.

Vainement un curé invoquerait-il ses besoins personnels, la cherté des vivres, les frais de logement, de chauffage et tout ce qu'il voudra ; ceci ne l'autoriserait qu'à une chose, à hausser le prix de la pension.

Quant au dernier point, savoir si un curé introduisant un pareil système dans l'administration de sa paroisse et traduit en cour de Rome serait exposé à une condamnation ; nous pouvons affirmer qu'une affaire de ce genre ne saurait avoir d'autre solution que celle-ci : *recurrat orator ad Ordinarium.* C'est le système généralement adopté par les congrégations romaines dans ces minuties, *de minimis non curat prœtor.*

Au lieu donc d'aller à Rome, que notre correspondant aille trouver son évêque ou l'un des vicaires généraux ; qu'il lui expose le cas, tel qu'il nous l'a exposé à nous-même dans une lettre particulière ; qu'il fasse ressortir que le système adopté par le curé lui retranche net une partie de ses émoluments parfaitement déterminés en dehors de la volonté curiale, et nous n'hésitons pas à penser que justice ne lui sera rendue, et que l'autorité sera plus difficile désormais à permettre ces partages léonins des revenus paroissiaux.

Q. — Voici l'embarras dans lequel je me trouve et pour lequel je viens demander une solution à l'*Ami*.

Ayant l'intention de faire donation au profit de mes successeurs, sous la condition de quelques messes basses, d'un terrain enclavé dans les dépendances du presbytère, j'étais disposé, sur un avis du ministère auquel le dossier de ma donation a été transmis, à faire la donation du terrain à la commune propriétaire du presbytère. Mais la commune met à son acceptation la condition que le desservant usufruitier, sera chargé de la contribution foncière et des réparations de l'enceinte murée.

En ce qui concerne la contribution qui s'élève tout au plus à 1 franc, c'est un détail auquel je ne m'arrêterai pas. Mais les réparations pouvant, à un moment donné, s'élever à un chiffre assez élevé et créer une assez lourde charge, à aucun prix je ne veux que ma donation puisse être un jour onéreuse à mes successeurs. Cela posé : 1° Que penser de la prétention de la commune, pourtant maîtresse de son acceptation ? 2° N'y aurait-il pas un moyen de tourner cette difficulté, quoique le ministère semble faire de la donation à la commune la condition *sine qua non* de son approbation ? 3° Comme je veux à tout prix que la jouissance de ce terrain soit garantie à mes successeurs, n'y aurait-il pas en dehors de la donation telle que je veux l'obtenir, une autre voie qui me permettrait d'arriver à mon but, et qui préviendrait toute revendication, après ma mort, de la part de mes héritiers ? C'est surtout ce que je voudrais savoir. Réponse le plus tôt possible : l'affaire est en suspens et il y a urgence.

P. S. Le terrain, objet de la donation, est d'une contenance de 6 ares 20 centiares ; il m'a coûté 1,200 fr. de principal. Avec le jardin presbytéral, y compris l'em-

placement du presbytère, ce ne serait qu'une propriété de 19 ares. Il me semble que la commune ne dépasserait pas les plus modestes limites de ce qui convient à un desservant.

R. — Il est regrettable que notre correspondant n'ait pas procédé plus régulièrement. Quel besoin avait-il de s'adresser directement au gouvernement pour lui communiquer ses intentions bienveillantes à l'égard de ses successeurs ? Il pouvait s'attendre à la réponse qu'il en a reçue; cette réponse, au reste, est logique. Le presbytère appartenant à la commune, il est assez naturel que le terrain destiné à le compléter lui appartienne aussi. Mais il est également naturel et logique que la commune ne veuille pas accepter à la légère une donation qui peut lui devenir onéreuse, — c'est le sentiment du donateur, — et sans compensation d'aucune sorte. Le simple bon sens indiquait que, puisque la donation avait des charges (quelques messes et des réparations probables), ces charges devaient incomber à celui qui devait bénéficier de la donation, *qui vult commoda debet et onera sentire.*

Sans doute, c'eût été grand de la part de la commune d'accepter sans condition; mais pour cela, il faudrait qu'elle fût riche assez pour endosser les charges de la donation. Elle ne l'est pas, ou elle ne veut pas augmenter ses frais; il n'y a rien à dire.

Cette attitude de la commune à l'avantage de rendre la liberté au donateur, et de lui permettre de faire ce par quoi il aurait dû commencer, c'est-à-dire, de donner son terrain non pas à la commune, non pas à la fabrique qui aurait les mêmes raisons de refuser (une charge sans compensation !) mais à la cure elle-même, en suivant les formalités prescrites dans ce cas. Que notre consultant fasse donc d'abord un acte de donation par devant notaire. Si un autre était donateur, ce serait à lui d'accepter; mais étant lui-même donateur, l'acceptation sera faite par le trésorier de la fabrique en faveur de la cure ou succursale, ainsi que cela est exigé par l'ordonnance du 7 mai 1826. En procédant ainsi selon les règles ordinaires, il atteint son but; car il garantit sa donation contre toute revendication, après sa mort, de la part de ses héritiers. Etant le représentant du donataire, comme premier usufruitier, en même temps que donateur, tous les frais sont à sa charge; sauf les messes basses imposées qui seront dites par ses successeurs.

Q. — 1° Dans une paroisse voisine de la mienne demeuraient deux jeunes personnes en compagnie de leur vieux père. Celui-ci vint à mourir, il y a trois mois, après avoir exprimé le désir d'être enterré dans ma paroisse où il était né. En conséquence, et voulant que tout fût fait *selon les convenances*, ces jeunes personnes firent célébrer un office funèbre et dans la paroisse où avait eu lieu le décès et dans la paroisse où devait se faire l'inhumation.

Mais aujourd'hui, *malgré les convenances*, ces mêmes jeunes personnes font des difficultés pour payer les honoraires qui sont dûs au clergé de cette dernière paroisse. Ignorant, malgré de nombreuses recherchées, où se trouve leur mère dont elles sont séparées depuis longtemps et ayant un frère qui, dit-on, ne jouit pas entièrement de ses facultés intellectuelles, mesdemoiselles F., refusent d'acquitter les droits funéraires que réclame le clergé de la paroisse où se fit l'inhumation de leur père. « Elles ont renoncé, disent-elles, à la succession, par conséquent, ce n'est pas à elles de payer. »

Cette déclaration n'est-elle pas erronée ? N'y a-t-il pas un moyen légal de les obliger à payer ?

2° Un notaire, chargé de régler les affaires de succession, est-il obligé de se faire présenter auparavant les quittances des frais de sépulture, de médecin, etc. ?

3° Un bien de famille se trouve partagé entre trois héritiers. Voulant éviter toute contestation avec ses voisins qui empiètent continuellement sur son terrain, celui à qui est échu la part du milieu, voudrait que l'arpenteur vint mesurer le bien et que ce qui lui revient fût alors borné. Dans ce cas, les frais d'arpentage doivent-ils entièrement être supportés par le demandeur ou partagés entre les trois héritiers ?

R. — Ad I. Les services religieux, comme, au reste, tout autre service en général, sont payés ou doivent l'être par ceux qui les commandent. Ici, il ne saurait exister l'ombre d'un doute. Deux filles font donner à leur père défunt les honneurs de la sépulture chrétienne ; une pareille action, qui n'est qu'un simple devoir de piété filiale, est tout à fait indépendante de la question d'héritage. Qu'elles renoncent ou ne qu'elles renoncent pas à la succession paternelle, cela n'a aucun rapport avec les frais qu'elles ont commandés; elles ne peuvent pas plus se soustraire au devoir de payer la fabrique et le clergé que le menuisier qui a fait la bière par leur ordre. Si en commandant la sépulture, elles avaient eu soin de faire la réserve que tout serait payé par la succession, il n'y aurait rien à dire. Leur silence sur ce point est leur condamnation, et la justice de paix, invoquée contre elles, les condamnerait certainement. Nous nous abstenons de pousser notre consultant à recourir à la justice ; il vaut mieux perdre quelque intérêt que d'aller étaler ces misères devant un juge peut-être libre-penseur. Dans tous les cas, que le curé ne paraisse jamais dans ces revendications judiciaires. Le cas échéant, qu'il diminue la note de ce qui peut lui revenir, et qu'il laisse agir le trésorier de la fabrique pour le reste.

Ad II. Oui, si le notaire est chargé de régler les affaires d'une succession, son devoir professionnel l'oblige à payer toutes les dettes authentiques ou à se faire présenter les quittances des frais de sépulture, de médecin et de quiconque a prêté son travail sur réquisition du mort ou de sa famille.

Ad III. Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contigües. Cette règle ne s'applique qu'aux propriétés rurales et forestières. L'action en bornage est un droit absolu et imprescriptible, c'est-à-dire, qu'elle peut être intentée par l'un des propriétaires à toute époque et quel que soit le délai écoulé depuis l'entrée en possession.

Le bornage se fait à frais communs, c'est-à-dire que la dépense se répartit entre chacun des propriétaires proportionnellement à l'importance de sa propriété.